



Arrêt

**n° 199 716 du 14 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.TALHA
Rue Walthère Jamar, 77
4430 ANS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 février 2013, le requérant s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 2 mars 2013.

1.2 Le 7 mai 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 27 mai 2013, la ville de Liège a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande.

1.3 Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°191 607 du 5 septembre 2017.

1.4 Le 13 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendant de Belge. Le 10 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 11 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.02.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [M.O.] (NNXXX), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : des extraits d'acte de naissance, la preuve du paiement de la redevance, un passeport, un bail, une attestation d'assurance maladie pour l'ouvrant droit, deux attestations de CPAS (pour l'ouvrant droit et [M.Y.][]), un casier judiciaire, une composition de ménage, une attestation de célibat, une attestation marocaine de Non bénéficiaire de l'Assurance Maladie Obligatoire « Non immatriculé(e) », une lettre d'avocat, une attestation d'individualité, une attestation administrative marocaine et un document du Cripel.

Les revenus de [M.Y.] (NNXXX) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Or, le demandeur n'a pas démontré le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale de madame [M.O.].

De plus, l'attestation d'assurance maladie produite au nom de l'ouvrant droit ne mentionne aucunement le demandeur.

Enfin, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique pour les motifs suivants :

- l'attestation marocaine de Non bénéficiaire de l'Assurance Maladie Obligatoire « Non immatriculé(e) » ne prouve pas de manière suffisante qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance ;

-il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucun document n'a été produit à cet effet.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du « principe général du devoir de prudence », du principe général de bonne administration, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la mère du requérant a fourni la preuve qu'elle promérite des revenus et que le requérant a, lui-même, commencé à travailler depuis le 14 juin 2017 et a promérité des revenus qui doivent être pris en considération dans l'appréciation des revenus du ménage. C'est donc à tort que la partie défenderesse refuse sans motif légitime d'examiner in concreto la situation financière du requérant pour constater que les revenus permettent de couvrir les charges du ménage. L'article 40ter de la loi dispose que les revenus de la mère belge doivent être suffisants pour éviter que le membre de la famille ne puisse être une charge pour le système de l'aide sociale ce qui est le cas en l'espèce car le requérant travaille depuis le 14 juin 2017 et promérite un salaire ce qui lui permet de ne pas être à charge du secteur de l'aide sociale. La loi précise encore que les revenus sont réputés suffisants lorsqu'ils dépassent 120 % du revenu d'intégration sociale ce qui ne signifie pas que la partie défenderesse est dispensée d'examiner les ressources du ménage et de constater qu'elles sont suffisantes au regard de la loi puisqu'elles permettent d'écarter le risque que le requérant puisse être une charge pour la collectivité et couvrent l'ensemble des dépenses du ménage. Il en ressort que les revenus de la famille sont suffisantes [sic] pour couvrir les dépenses du ménage et qu'il n'existe aucun risque pour que le requérant soit à charge de la collectivité dans la mesure où il travaille. En l'espèce, cette motivation est formellement contestée et ne repose sur aucun élément objectif du dossier. La décision viole donc les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 40ter et doit donc être déclarée nulle. »

Elle estime également que « [l]a décision critiquée viole également l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à l'administration un examen concret des ressources du ménage pour vérifier si lesdites ressources couvrent les dépenses du ménage. La partie défenderesse n'a procédé à aucun examen sérieux et n'a demandé aucun renseignement complémentaire. [...] La partie défenderesse n'a pas demandé des renseignements complémentaires et n'a pas examiné la situation concrète de la mère du requérant pour déterminer si les revenus suffisent ou non pour couvrir les dépenses du ménage. Partant, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi. »

Elle poursuit en précisant que « [l]a décision attaquée viole le prescrit des articles 40bis et 40ter de la loi qui accorde le droit au séjour « d'un enfant majeur de belge à charge » en ce qu'elle relève : « Il n'établit pas que le soutien [sic] matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. » Le requérant a prouvé être à charge de sa mère belge et a établi sa dépendance économique à l'égard de sa mère depuis toujours par la production d'une attestation marocaine de Non bénéficiaire de l'Assurance Maladie Obligatoire. Le requérant a vécu depuis toujours avec sa mère au Maroc puis il l'a rejoint [sic] en Belgique pour continuer à vivre avec elle et à charge. Les pièces produites établissent que le requérant est totalement à charge de sa mère Madame [O.M.] de qui il dépend financièrement. Le requérant n'avait aucun revenu personnel au Maroc et n'avait jamais exercé d'activité professionnelle. Il recevait des transferts d'argent de sa mère belge pour assurer sa subsistance. Outre les transferts bancaires, la mère du requérant se rendait chaque année au Maroc et remettait au requérant des sommes d'argent pour assurer ses dépenses. L'affirmation unilatérale de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne démontre pas être à charge de sa mère belge ne repose sur aucun élément pertinent et constitue donc une motivation insuffisante et inadéquate. En l'espèce, cette motivation est formellement contestée et ne repose sur aucun élément objectif du dossier notamment que le requérant était étudiant au Maroc et ne pouvait légitimement prétendre à aucun revenu. Après ses études, il est resté au domicile familial sans exercer le moindre emploi lui procurant des ressources. La décision viole

donc les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement les articles 40bis et 40ter et doit donc être déclarée nulle. La décision critiquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus se limite à préciser que le requérant ne démontre pas que sa mère dispose de revenus stables, réguliers et suffisants et n'établit pas une dépendance financière à l'égard de sa mère. La partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et des pièces déposées par le requérant qui établissent incontestablement qu'il était à charge de sa mère depuis toujours. La partie adverse n'a pas valablement motivé la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration dès lors que la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier la pertinence des pièces déposées et la situation concrète du requérant par rapport aux exigences de la loi et d'une motivation régulière. La partie défenderesse devait constater que le requérant est à charge de sa mère belge qui est sa seule source de revenus depuis sa naissance. La partie défenderesse a donc commis une erreur d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir que « [l]a décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant et de sa mère. Elle vise à séparer les membres de la famille uniquement parce que le requérant n'aurait pas établi qu'il était à charge en dépit des pièces produites. La décision est donc mal motivée. Le refus de séjour constitue une atteinte grave à la réunion familiale du requérant et de sa mère et constitue une déchirure disproportionnée par rapport au but recherché et au droit du requérant à une vie familiale stable ».

Enfin, elle estime que « [l]a partie défenderesse a reconnu que le requérant réunit les conditions visées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle lui a délivré, le 14 août 2017, une carte de séjour type F valable du 14 août 2017 au 14 août 2022. En vertu des droits acquis, la partie défenderesse n'est pas fondée à procéder au retrait du titre de séjour en possession du requérant sans motif légitime d'ordre public ou de fraude. La décision de refus de séjour notifiée le 11 septembre 2017 soit un mois après la délivrance du titre de séjour n'est pas justifiée par des éléments nouveaux. La partie défenderesse ne pouvait pas motiver la décision de refus après la délivrance du titre de séjour mentionnant que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi. »

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose, en ses deux premiers alinéas, que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. »

L'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, vise quant à lui « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40*bis*, § 4, alinéa 2 et 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *l'attestation d'assurance maladie produite au nom de l'ouvrant droit ne mentionne aucunement le demandeur* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.1.3 Quant aux autres motifs de la décision attaquée, relatifs d'une part au fait que le requérant n'a pas établi que sa mère dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'autre part au fait que le requérant n'établit pas être à charge de sa mère, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du fait que la mère du requérant dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume pour elle-même et pour le requérant motivant à suffisance cette décision, de sorte que les griefs formulés à leur sujet, dans la requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.1.4 Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

3.2 S'agissant des documents déposés à l'appui de la requête introductive d'instance par la partie requérante, à savoir l'attestation du 11 septembre 2017 de la société « 1001 Choses à construire » et le Contrat de formation-insertion en entreprise signé entre le requérant et cette société le 14 juin 2017, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3 Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une « ingérence disproportionnée » dans la vie familiale du requérant ou en quoi la décision attaquée constituerait « une atteinte grave à la réunion familiale du requérant et de sa mère et constitue une déchirure disproportionnée par rapport au but recherché et au droit du requérant à une vie familiale stable ».

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., arrêt n°231 772 du 26 juin 2015).

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Quant à l'allégation selon laquelle « [l]a partie défenderesse a reconnu que le requérant réunit les conditions visées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle lui a délivré, le 14 août 2017, une carte de séjour type F valable du 14 août 2017 au 14 août 2022. En vertu des droits acquis, la partie défenderesse n'est pas fondée à procéder au retrait du titre de séjour en possession du requérant sans motif légitime d'ordre public ou de fraude. La décision de refus de séjour notifiée le 11 septembre 2017 soit un mois après la délivrance du titre de séjour n'est pas justifiée par des éléments nouveaux. La partie défenderesse ne pouvait pas motiver la décision de refus après la délivrance du titre de séjour mentionnant que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi. », elle ne peut être suivie.

A cet égard, le Conseil constate que si effectivement une carte F a été délivrée au requérant, valable du 14 août 2017 jusqu'au 14 août 2022, celle-ci a été supprimée le 4 septembre 2017.

De plus, il insiste sur l'importance de distinguer l'autorisation de séjour octroyée à un étranger, du titre de séjour matérialisant une telle autorisation.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le 10 août 2017, soit avant l'expiration du délai de 6 mois visé à l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pris et adressé à l'administration communale de Liège, des instructions concernant une décision statuant sur la demande de regroupement familial, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi par le requérant, instructions visant à faire notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

La simple délivrance d'une carte de séjour F (annexe 9), laquelle ne résulte donc pas *in casu* d'une application de l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peut avoir créé, dans le chef du requérant un droit de séjour. Un tel droit ne peut lui avoir été reconnu, à défaut d'avoir rempli, à un moment donné, les conditions prévues par les dispositions précitées et aux termes desquelles l'administration communale est compétente pour délivrer une autorisation de séjour, matérialisée alors dans un titre de séjour prenant la forme d'une carte de séjour F (annexe 9).

La partie requérante reste en défaut, dans sa requête, de démontrer en quoi, dans ces circonstances, la seule délivrance de ce titre serait un acte créateur de droit. L'ensemble des développements de la partie requérante à cet égard fait, en l'espèce, suite à une prémisse erronée posée par celle-ci, à savoir, l'existence d'un acte créateur de droits. Ces développements, en ce compris la théorie du retrait des actes administratifs invoquée par la partie requérante, ne sont nullement de nature à énerver les considérations qui précèdent, desquelles il est conclu à l'absence d'acte créateur de droits.

Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que « [l]a partie défenderesse ne pouvait pas motiver la décision de refus après la délivrance du titre de séjour mentionnant que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi ».

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT